

Lignes directrices sur la protection de la vie privée dans les médias

Lignes directrices approuvées conjointement en juin 2018 par le Comité Directeur sur les Médias et la Société de l'Information (CDMSI) et le Comité de la Convention 108 (Comité de la Convention protection des données du Conseil de l'Europe).

Table des matières

1	INTRODUCTION	4
2	LIBERTÉ D'EXPRESSION, RÔLE DES MÉDIAS ET JOURNALISME RESPONSABLE.....	6
2.1	Liberté d'expression	6
2.2	Les médias, des « chiens de garde » de l'ordre public porteurs de droits et de responsabilités	6
2.3	Journalisme responsable contre journalisme de presse à scandale	7
3	VIE PRIVÉE ET CONDITIONS DANS LESQUELLES DES INFORMATIONS À CARACTÈRE PRIVÉ PEUVENT ÊTRE PUBLIÉES	8
3.1	Vie privée.....	8
3.2	Consentement.....	9
3.3	Intérêt public.....	10
3.3.1	<i>Personnalités publiques.....</i>	<i>11</i>
3.3.2	<i>Personnes privées.....</i>	<i>12</i>
3.4	Cadre de référence pour concilier les droits à la vie privée et à la liberté d'expression	13
3.4.1	<i>Contribution à un débat d'intérêt général.....</i>	<i>13</i>
3.4.2	<i>Rôle de la personne concernée et objet du reportage.....</i>	<i>14</i>
3.4.3	<i>Comportement passé de la personne concernée.....</i>	<i>16</i>
3.4.4	<i>Méthode d'obtention des informations et leur véracité.....</i>	<i>16</i>
3.4.5	<i>Contenu, forme et conséquences des publications.....</i>	<i>17</i>
4	QUESTIONS CONCERNANT SPÉCIFIQUEMENT LA VIE PRIVÉE.....	18
4.1	Famille, maison, propriété	18
4.2	Intégrité physique et morale	18
4.3	Droit à la protection de l'image.....	19
4.3.1	<i>Cas spécifiques de la photographie et du tournage.....</i>	<i>20</i>
4.4	Correspondance	22
5	REPORTAGES SUR DES CRIMES	23
5.1	Principes généraux	23
5.2	Droit des victimes (mineures) à la protection de leur identité	23
5.3	Droit à la vie privée d'un pédophile présumé.....	23
5.4	Divulgence de l'identité d'un policier faisant l'objet d'une instruction pénale.....	23
5.5	Personnes soupçonnées	24
5.6	Publication d'aspects banals de la vie de personnes accusées.....	24
5.7	Personnes en détention	24

Lignes directrices sur la protection de la vie privée dans les médias

5.8	Personnes condamnées en état de détresse affective	24
5.9	Personnes condamnées libérées sous condition.....	25
6	CODES DE CONDUITE ET MÉCANISMES D'AUTORÉGULATION	26
7	PRINCIPES DE PROTECTION DES DONNÉES	27
7.1	Droits des personnes.....	27
7.2	Mesures de sécurité.....	29
7.3	Traitement de contenus non éditoriaux	30
7.4	Meilleures pratiques pour assurer et démontrer la conformité	31
8	Références	32
	CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	
	FONDAMENTALES	32
	Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale	32
	Article 10 - Liberté d'expression	32
	Documents du Conseil de l'Europe	32
	Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	33

1 INTRODUCTION

Le présent document contient des lignes directrices ainsi qu'un recueil de normes du Conseil de l'Europe (le Conseil) et de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) relatives à la protection de la vie privée des personnalités publiques et privées dans les médias¹. Il contient également des principes de protection des données qui s'inspirent de différents textes réglementaires et de pratiques exemplaires.

Les normes qui visent à concilier le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression, et à les renforcer mutuellement, sont structurées en cinq parties. La première donne un aperçu du droit à la liberté d'expression, du rôle des médias et de la notion de journalisme responsable. Les suivantes portent sur la notion de vie privée et les conditions de publication de questions ayant trait à la vie privée, et donnent des exemples concrets d'affaires concernant des reportages publiés dans ce domaine. La dernière partie présente des normes importantes relatives à la protection de la vie privée dans les reportages sur des crimes commis. Une partie supplémentaire traite de l'importance des codes de déontologie journalistique et d'autres mécanismes d'autorégulation.

Les lignes directrices s'adressent aux journalistes² et à d'autres professionnels des médias. Elles ont pour but de les aider à appliquer concrètement les normes mentionnées lorsqu'ils sont confrontés à des dilemmes éthiques. C'est la raison pour laquelle les détails des tests et exercices juridiques sur la question du juste équilibre à trouver entre les droits et les obligations ne sont pas présentés.

Les références aux affaires jugées par la Cour figurent dans la dernière partie du document. Elles sont destinées aux personnes qui souhaitent examiner la jurisprudence de la Cour ainsi que les normes juridiques non contraignantes du Conseil, sous un angle juridique.

Les lignes directrices se concentrent uniquement sur les normes existantes du Conseil et de la Cour (sauf dans la partie traitant des principes de protection de données, qui incluent également des normes nationales et communautaires ainsi que des meilleures pratiques) ; elles n'introduisent pas de nouvelles normes et n'ont aucune force juridique. Elles doivent être considérées comme un outil consultatif. Ces lignes directrices, qui visent à être concises, brèves et faciles à utiliser, ne portent donc que sur les points les plus cruciaux de la protection de la vie privée dans les médias. Les journalistes qui s'en serviront sont encouragés à faire part de leurs observations, ce qui permettra de les mettre à jour et de les améliorer à l'avenir.

¹ Dans le cadre de ces Lignes directrices, le terme "médias" doit être compris conformément aux normes applicables du Conseil de l'Europe dont la liste figure à la partie "Références" et en particulier à la Recommandation CM/Rec(2018)1 sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété et la Recommandation CM/Rec(2011)7 sur une nouvelle notion des médias

² Dans le cadre de ces Lignes directrices, le terme "journaliste" doit être compris conformément aux normes applicables du Conseil de l'Europe dont la liste figure à la partie "Références" et en particulier à la Recommandation CM/Rec(2016)4 sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias

2 LIBERTÉ D'EXPRESSION, RÔLE DES MÉDIAS ET JOURNALISME RESPONSABLE

2.1 Liberté d'expression

Le droit à la liberté d'expression est un droit garanti à chacun. Il comprend le droit d'émettre des opinions ainsi que de recevoir et de diffuser des informations et des idées sans ingérence des autorités publiques. Cependant, les États ont le droit d'exiger que des licences soient octroyées aux sociétés de radiodiffusion, de télévision ou de production cinématographique.

Ce droit est un élément essentiel d'une société démocratique et une condition fondamentale pour qu'elle progresse et favorise l'épanouissement de chacun. Le droit à l'information s'applique aux informations et aux idées qui sont reçues avec bienveillance ou indifférence ou qui sont considérées comme inoffensives, mais aussi aux informations qui pourraient offenser, choquer, voire perturber.

Le pluralisme des médias est un aspect important du droit à la liberté d'expression. Dans une société démocratique, le pluralisme des opinions dans les médias doit non seulement être toléré, mais aussi défendu et encouragé avec ardeur. Les différentes voix et opinions présentes dans une société doivent être prises en compte et reflétées dans les médias. Ce pluralisme permet ainsi de renforcer la tolérance et l'ouverture d'esprit.

2.2 Les médias, des « chiens de garde » de l'ordre public porteurs de droits et de responsabilités

Les membres de la communauté des médias sont considérés comme des « chiens de garde » de l'ordre public qui jouent un rôle vital dans une société démocratique. Ils ont le devoir de diffuser des informations sur toutes les questions d'intérêt public que les citoyens ont le droit de recevoir.

Néanmoins, le droit d'un journaliste à la liberté d'expression n'est pas absolu. En effet, les journalistes ont des droits mais aussi des responsabilités. A cet égard, le terme « droits » désigne ici la prérogative du journaliste d'exercer sa profession et de publier des informations sur des questions d'intérêt public, tandis que le terme « responsabilités » sous-entend qu'il doit agir de bonne foi et fournir des informations exactes et fiables conformément à l'éthique du journalisme.

Les journalistes sont tenus de vérifier les faits avant de les publier mais cette obligation ne s'applique pas lorsqu'ils rapportent et diffusent des jugements de valeur (opinions). Cependant, même des opinions doivent reposer, dans une certaine mesure, sur des données factuelles. Dans l'affaire *Bodrožić c. Serbie*, la Cour a estimé qu'il était acceptable qu'un journaliste critique un historien en le traitant d'« idiot » et de « fasciste » parce que son opinion avait été publiée en réponse à des propos tenus par l'historien au cours d'une émission de télévision portant sur des tensions ethniques et nationales dans les Balkans. Les propos offensants du journaliste ne devaient donc pas être interprétés comme un énoncé de faits, mais

comme une opinion émise en réaction à l'intolérance de l'historien envers les minorités nationales.

Dans certaines circonstances, les journalistes ne sont pas tenus de vérifier les faits rapportés. Par exemple, les journalistes qui écrivent des articles sur le contenu des rapports officiels ou des informations issues du gouvernement ou de documents publics ne sont pas obligés d'effectuer des recherches indépendantes supplémentaires pour vérifier les faits relatés.

C'est aux journalistes de décider eux-mêmes de la façon dont un article de presse est présenté et ils peuvent utiliser un certain degré d'exagération, voire de provocation. Ils peuvent donc enjoliver leurs articles et essayer de les présenter de façon attrayante, à condition de ne pas tromper le lecteur.

En matière de protection de la vie privée, les journalistes pourraient être limités par des injonctions judiciaires puisque les restrictions préalables à la publication ne sont pas interdites. Toutefois, il est important de savoir que les autorités judiciaires sont tenues d'évaluer avec soin les injonctions concernant la presse, parce que l'information d'actualité est une denrée périssable et que retarder sa publication, même pour une courte période, pourrait la priver de toute sa valeur et de son intérêt.

Dans la mesure du possible, les journalistes devraient demander leur avis aux personnes concernées par leurs reportages, bien qu'ils ne soient pas tenus de les informer avant une publication ou une émission. Dans *Mosley c. Royaume-Uni*, la personne concernée avait été photographiée et filmée pendant qu'elle se livrait à des activités sado-masochistes avec des prostituées. Elle a réussi à faire condamner le journal pour violation de son droit à la vie privée et a également cherché une voie juridique pour obliger les médias à informer à l'avance les personnes intéressées de leur intention de publier des informations les concernant. Cependant, la Cour a jugé que les organes de presse n'avaient pas à informer à l'avance les personnes intéressées de leur intention de publier des articles les concernant.

2.3 Journalisme responsable contre journalisme de presse à scandale

On entend par « journalisme responsable » un journalisme dans lequel les journalistes exercent leur profession en agissant de bonne foi, collectent des informations et les diffusent dans le respect de l'éthique journalistique. Ils veillent à ce que les reportages soient équilibrés en essayant systématiquement de contacter les personnes concernées afin d'obtenir leur avis avant la publication.

On entend par « journalisme de presse à scandale » un journalisme dans lequel des informations personnelles (surtout des photos) sont collectées dans un climat de harcèlement permanent qui peut s'apparenter, pour les personnes visées, à une ingérence dans la vie privée, voire une persécution.

Il est important de savoir, sous l'angle de l'évaluation juridique, si des informations à caractère personnel sont publiées par un journaliste qui respecte les principes du

Lignes directrices sur la protection de la vie privée dans les médias

journalisme responsable ou par un journal à scandale qui tient uniquement à satisfaire la curiosité du public. Les journalistes qui pratiquent un journalisme responsable jouissent d'une meilleure protection de leur droit à la liberté d'expression. Il n'appartient pas cependant aux autorités nationales de décider des techniques de reportage que les journalistes doivent adopter.

Les journalistes devraient garder à l'esprit que le public n'a pas besoin de savoir où se trouve une personne connue ou comment elle se comporte en privé, même lorsqu'elle apparaît dans des lieux qui ne peuvent pas toujours être qualifiés de totalement privés.

La publication de photos accompagnées de commentaires portant exclusivement sur des détails de la vie privée, lorsqu'elles ne sont pas autorisées et surtout lorsqu'elles sont prises secrètement à distance, est susceptible d'enfreindre le droit à la vie privée des personnalités publiques. En effet, ces clichés ne sont pas nécessairement considérés comme contribuant à un débat d'intérêt général. Cette norme est encore plus stricte dans le cas des particuliers.

Les journalistes sont en principe tenus de respecter la loi et les codes d'éthique lorsqu'ils publient des informations, et ils devraient faire preuve de la plus extrême prudence dans les situations qui peuvent constituer une violation des lois applicables. Une violation de la loi ne peut être justifiée que dans les situations où l'intérêt que représente l'information du public l'emporte sur la nécessité de respecter la loi (pénale) ordinaire. Par exemple, un journaliste doit respecter un ordre de la police lui enjoignant de quitter les lieux au cours de manifestations publiques, au risque d'être arrêté par des agents de police. De même, des journalistes qui choisissent, par exemple, d'acheter illégalement des armes à feu pour prouver qu'il est facile de s'en procurer ne peuvent pas s'attendre à être exonérés de toute poursuite.

3 VIE PRIVÉE ET CONDITIONS DANS LESQUELLES DES INFORMATIONS À CARACTÈRE PRIVÉ PEUVENT ÊTRE PUBLIÉES

3.1 Vie privée

Le droit à la vie privée est garanti à chacun.

La notion de vie privée est définie de façon large sans précision particulière. Elle couvre notamment, mais pas uniquement, l'intégrité physique et psychologique d'une personne ainsi que de multiples aspects de son identité tels que l'identification du genre et l'orientation sexuelle, le nom ou des éléments liés à son droit à l'image. La réputation d'une personne fait également partie du droit à la vie privée.

La notion de vie privée s'étend au droit de nouer librement des relations (y compris amoureuses) avec d'autres êtres humains et de les développer. En outre, les informations relatives à la situation médicale, à l'adresse du domicile, à la paternité

Lignes directrices sur la protection de la vie privée dans les médias

hors mariage et aux activités sexuelles sont considérées comme relevant de la sphère privée.

Le droit à la vie privée signifie que chaque personne, personnalité privée ou publique, a le droit de vivre en privé sans faire l'objet d'une attention non sollicitée (sous certaines réserves).

En principe, une publication concernant une affaire strictement privée porte atteinte au droit au respect de la vie privée, sauf en cas de consentement de la personne concernée ou si cette publication est considérée comme ayant un intérêt public. En tant que telles, les décisions sur ce qui relève de la sphère privée ou de la sphère publique doivent être prises par les journalistes eux-mêmes, au cas par cas.

Plus ce qui est publié touche à l'intimité de la vie privée, plus la justification doit être sérieuse.

3.2 Consentement

En règle générale, des informations à caractère personnel ne devraient pas être rendues publiques sans le consentement de la personne concernée. Le consentement est un élément important pour déterminer si la publication d'un détail de la vie privée porte atteinte au droit à la vie privée.

Cela étant dit, les informations sur des individus peuvent être publiées sans consentement s'il existe un intérêt public prépondérant, c'est-à-dire si la divulgation de l'information est justifiée par un intérêt général ou une préoccupation considérée comme l'emportant sur les considérations relatives à la vie privée de la personne concernée. La notion d'intérêt public peut donc constituer une « justification alternative » pour une publication.

Alléguant une violation de son droit à la vie privée, la princesse Caroline Von Hannover s'est plainte plusieurs fois de la publication de photographies de sa sphère privée dans les magazines allemands. La Cour a examiné aussi la façon dont les photographies ont été obtenues et souligné l'importance d'obtenir le consentement des personnes concernées.

Par exemple, dans l'affaire *Von Hannover 2 c. Allemagne*, une photo de la princesse en vacances dans une station de ski a été publiée à côté d'un article sur la maladie de son père, ce qui a été considéré comme une contribution à un débat d'intérêt général. Par conséquent, même en l'absence du consentement de la princesse, la publication a été jugée justifiée.

Il est néanmoins nécessaire, quand un article ou reportage est publié sans le consentement de la personne concernée, de suivre la règle suivante : plus l'affaire est privée, plus la prudence s'impose. Par exemple, les relations amoureuses d'une personne relèvent en principe de la sphère privée. En conséquence, les détails de la vie sexuelle ou des relations intimes d'une personne ne peuvent être rendus publics sans son consentement que dans des circonstances exceptionnelles. Tel a été le cas

Lignes directrices sur la protection de la vie privée dans les médias

dans l'affaire *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France*, qui est présentée ci-après.

Dans la pratique, les informations et images publiées avec le consentement des personnes concernées ne posent en général pas de problèmes. Les procédures judiciaires ne sont engagées, pour la plupart, que lorsque le consentement n'a pas été obtenu. Les chapitres suivants présentent un certain nombre d'affaires dont la Cour a été saisie concernant la publication de documents sans le consentement de l'intéressé(e). Les auteurs considéraient cependant que ces documents avaient été publiés dans l'intérêt public.

3.3 Intérêt public

D'une manière générale, l'intérêt public concerne des questions sensibles qui peuvent à juste titre (légitimement) l'intéresser, attirer son attention ou le toucher de manière significative.

Les domaines jugés d'intérêt public sont notamment, mais pas uniquement, l'abus d'une charge publique à des fins personnelle, l'utilisation abusive des deniers publics, la protection de la santé publique, la sécurité et l'environnement, la protection de la sécurité nationale, la criminalité et les comportements sociaux ainsi que des sujets politiques et socio-économiques similaires.

Les journalistes peuvent généralement publier des informations à caractère personnel lorsqu'elles sont d'une valeur telle qu'elles peuvent être utilisées pour débattre d'un sujet d'intérêt public (les informations à caractère personnel qui sont publiées doivent servir un objectif important). Plus la valeur de l'information est grande pour le public, plus la personne concernée a intérêt à être protégée contre la publication, et *vice versa*.

A cet égard, les journalistes peuvent réutiliser, pour les publier, des informations à caractère personnel déjà rendues publiques par la personne concernée. Dans l'affaire *Krone Verlag GmbH & Co. KG c. Autriche*, un journaliste a pris une photo d'un homme politique sur le site internet du Parlement et l'a utilisée afin d'illustrer un article révélant qu'il aurait reçu des salaires illégaux. Les journalistes peuvent également réutiliser des informations et des photographies de particuliers qui ont été initialement publiées avec leur consentement, dans la mesure où ces informations sont d'un intérêt public légitime (*Eerikainen et autres c. Finlande*).

Un reportage ne doit pas nécessairement être entièrement consacré à un débat d'intérêt public pour contribuer au débat en question. Il suffit en effet qu'il soit concerné par le débat ou contienne un ou plusieurs de ses éléments.

Il est difficile de définir clairement l'intérêt public car l'on risque d'exclure certaines questions ou d'en proposer une définition trop étroite. La décision de publier ou non des informations à caractère personnel sur un personnage public ou une personne privée dépendra toujours des circonstances de l'espèce. Les journalistes devraient

donc appliquer le test de l'intérêt public et chercher, pour chaque affaire, un juste équilibre entre les arguments pour ou contre la divulgation.

Pour évaluer l'intérêt public, les journalistes devront déterminer en priorité si le reportage d'information peut contribuer à un débat d'intérêt général et non chercher à savoir s'ils parviendront à atteindre pleinement cet objectif. Dans l'affaire *Erla Hlynisdottir c. Islande (n° 2)*, un journaliste a relaté que le directeur d'un centre chrétien de rééducation et son épouse avaient participé à des jeux sexuels avec les patients du centre. Au final, l'épouse n'a pas été reconnue coupable mais le fait de publier des allégations concernant des activités sexuelles privées a contribué à l'intérêt public.

L'intérêt public s'applique, entre autres, à des sujets susceptibles de soulever une controverse considérable ou qui concernent un problème qui pourrait intéresser le citoyen. Il ne peut être réduit à sa soif d'information sur la vie privée des autres, ni au goût du lecteur pour le sensationnalisme, voire le voyeurisme, comme cela a été le cas lors de la publication des activités sexuelles de Max Mosley dans l'affaire jugée par la Cour (voir ci-dessus). Si un article est publié dans le seul but de satisfaire la curiosité du lecteur pour les détails de la vie privée d'une personne, cet article ne peut pas être considéré comme contribuant à un débat d'intérêt général pour la société.

3.3.1 Personnalités publiques

Les personnalités publiques sont des personnes occupant des fonctions publiques et/ou utilisant des ressources publiques. Plus généralement, les personnalités publiques sont des personnes qui ont un rôle dans la vie publique, qu'il s'agisse de la politique, de l'économie, des arts, de la sphère sociale, du sport ou autre.

La vie privée des personnalités est devenue une denrée très lucrative pour certains médias. Les cibles sont pour la plupart des personnalités publiques, puisque les détails de leur vie privée servent à doper les ventes. Pourtant, ces personnalités devraient savoir que la position qu'elles occupent dans la société - souvent par choix - entraîne automatiquement une pression accrue sur leur vie privée.

Il importe peu au journaliste qui cherche à déterminer si une personne est une personnalité publique de savoir si elle est connue du public ou non, et le fait qu'elle affirme ne pas être connue ne saurait le limiter. En revanche, il lui importe de savoir si la personne est entrée dans la sphère publique en participant à un débat ou un domaine d'intérêt public.

Les propos des personnalités publiques sont inévitablement analysés dans leurs moindres détails par les journalistes et le grand public. Leur droit de protéger leur vie privée de l'appétit du public est donc plus restreint. Dans le domaine politique, la liberté d'expression recevrait un coup fatal si des personnalités publiques pouvaient censurer la presse et le débat public au nom des droits de la personnalité.

Les journalistes qui publient des reportages sur des aspects de la vie privée doivent accorder une attention particulière au rôle ou à la fonction de la personne concernée ainsi qu'à la nature des activités qui font l'objet des reportages. En effet, une personne jouira d'un droit plus ou moins restreint à l'intimité de sa vie privée selon qu'elle occupe, ou non, des fonctions officielles. Par exemple, la princesse Caroline von Hannover est considérée comme une personnalité publique, mais le fait qu'elle n'exerce aucune fonction officielle lui donne le droit de jouir d'un degré d'intimité plus élevé que celui dont bénéficie une personne occupant une fonction publique.

Les hommes politiques sont les personnalités publiques dont la vie privée est la plus exposée. L'exercice d'une fonction publique ou l'aspiration à une fonction politique expose nécessairement un individu à l'attention du public (même après son décès), notamment dans les nombreux domaines qui relèvent de sa vie privée. Dans l'affaire *Éditions Plon c. France*, un journaliste et l'ancien médecin privé de François Mitterrand ont écrit un livre décrivant l'état de santé de l'ex-président pendant son mandat. Les héritiers du président ont engagé des poursuites et réussi à interdire la diffusion du livre, alléguant qu'il avait envahi la vie privée de l'ancien président, interféré avec la vie personnelle de sa veuve et de ses enfants, et heurté leurs sentiments. Cependant, la Cour a statué en faveur du journaliste et du médecin, estimant qu'il était dans l'intérêt public de connaître l'histoire du président qui a exercé deux mandats.

Certaines actions privées de personnalités publiques ne peuvent pas être considérées comme privées en raison de leur impact potentiel et compte tenu du rôle joué par ces personnalités dans les sphères politiques ou sociales et de l'intérêt du public pour des informations les concernant. Par exemple, l'arrestation d'un acteur de télévision connu (qui aurait pu être considéré comme un modèle pour les jeunes) pour possession et usage de drogues illicites est susceptible d'être considérée comme un sujet d'intérêt public méritant d'être relaté.

Si son reportage ne contribue pas à une question d'intérêt public, le journaliste doit respecter les attentes légitimes des personnalités publiques en matière de protection de la vie privée lorsqu'elles se livrent à des activités purement privées telles que participer à des activités sportives, se promener, sortir d'un restaurant, être en vacances ou traverser des périodes critiques sur le plan sentimental (problèmes conjugaux, relations extraconjugales).

3.3.2 Personnes privées

Les particuliers qui ne sont pas entrés dans la sphère publique jouissent en principe d'une plus grande protection de leur droit à la vie privée. Cependant, leurs actions peuvent les faire entrer dans cette sphère et les journalistes sont dès lors libres de faire des reportages à leur sujet, même sans leur consentement.

Dans certains cas, les journalistes peuvent relater des faits concernant des particuliers, voire donner leur nom. Dans l'affaire *Standard Verlags GmbH c. Autriche* (n° 3), un journal a publié un reportage sur les pertes d'une banque résultant

d'activités spéculatives et sur l'enquête pénale qui a suivi. Dans son reportage, le journal a donné le nom du banquier qui faisait l'objet de l'enquête. La Cour a estimé que bien que le banquier ne pouvait pas être considéré comme une personnalité publique en tant que cadre de la banque et fils d'un homme politique, il était justifié que le journaliste ait publié son nom parce qu'il avait dirigé la gestion de la trésorerie de la banque à l'époque où les pertes avaient eu lieu.

Les particuliers impliqués volontairement dans des activités controversées ne peuvent pas espérer une confidentialité absolue. Par exemple, il est permis aux journalistes de publier le nom des personnes ayant des relations avec des prostituées (des discussions sont en cours dans de nombreux pays sur la question de savoir si les clubs de strip-tease devraient être encadrés par des règlements plus stricts ou être complètement interdits). À cet égard, les particuliers qui choisissent de se livrer à une activité très controversée entrent *de facto* dans le domaine public et s'exposent ainsi au regard inquisiteur des journalistes.

Les journalistes devraient accorder une attention particulière aux profondes répercussions que la publication d'informations à caractère personnel peut entraîner, telles qu'une exclusion possible de la communauté locale. Dans l'affaire *Armonienė c. Lituanie* (présentée plus en détail ci-après), la Cour a abordé la question posée par le grave traumatisme moral et psychologique que les membres d'une famille entière ont subi parce qu'un journaliste avait révélé qu'un des leurs était infecté par le VIH, et qui les a contraints à quitter leur village.

3.4 Cadre de référence pour concilier les droits à la vie privée et à la liberté d'expression

3.4.1 Contribution à un débat d'intérêt général

Le principal critère qu'un journaliste doit examiner pour décider s'il peut publier des informations sur la vie privée d'autrui est de se demander si le reportage contribue à un débat d'intérêt général. Ce concept n'est pas sensiblement différent du concept d'intérêt public, de sorte qu'une contribution à un débat d'intérêt général définit l'objectif d'un « intérêt public ».

Examinons à cet égard quelques exemples tirés de la jurisprudence de la Cour :

- Dans l'affaire *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France*, un magazine français a publié un reportage sur l'enfant conçu hors mariage par le prince Albert II de Monaco. La publication de ces informations a servi l'intérêt du public d'être informé des règles de succession qui pourraient empêcher les enfants nés hors mariage de succéder au trône. En outre, les membres de la famille du monarque font également partie de l'histoire contemporaine ; leur vie présente donc un intérêt public.
- Dans l'affaire *White c. Suède*, deux journaux ont publié une série d'articles dans lesquels diverses infractions pénales avaient été imputées à Anthony White par un certain nombre de sources, y compris le meurtre de l'ancien Premier ministre suédois Olof Palme en 1986. La Cour a estimé que le

meurtre non résolu d'Olof Palme et la procédure d'enquête étaient des sujets d'intérêt et de préoccupation suffisamment graves pour intéresser le public.

- Dans l'affaire *Selistö c. Finlande*, un journaliste a été condamné à une amende pour avoir diffamé un chirurgien en écrivant deux articles alléguant qu'une patiente était décédée parce qu'il avait consommé de l'alcool pendant la nuit précédant l'opération. La Cour a jugé que le fait de relater les expériences personnelles du veuf survivant et d'aborder des questions ayant trait à la sécurité des patients constituait un aspect important des soins de santé et avait le mérite de soulever de sérieux problèmes d'intérêt public.
- Dans l'affaire *Guseva c. Bulgarie*, une représentante d'une association travaillant dans le domaine de la protection des droits des animaux a obtenu trois décisions de justice ordonnant qu'un maire lui fournisse des informations relatives au traitement des animaux errants trouvés dans les rues de la ville qu'il administrait. Le traitement des animaux a été considéré comme une question d'intérêt général susceptible de contribuer au débat public.
- Dans l'affaire *Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG c. Suisse*, une prison a refusé à une chaîne de télévision de réaliser une interview télévisée d'un prisonnier purgeant une peine pour meurtre. Le média avait eu l'intention de diffuser l'interview dans l'un des programmes les plus anciens de la télévision suisse. La Cour a déclaré qu'il ne faisait aucun doute qu'un reportage sur un meurtrier qui avait été reconnu coupable mais qui avait toujours proclamé son innocence attirait l'attention du public et contribuait au débat général sur le bon fonctionnement du système de justice.
- Cependant, les images et informations à caractère purement personnel ne sont pas considérées comme contribuant à un débat d'intérêt général. Dans l'affaire *Von Hannover c. Allemagne*, la publication de photos de la princesse von Hannover participant à des activités sportives sans son consentement a entraîné une violation de son droit à la vie privée.

3.4.2 Rôle de la personne concernée et objet du reportage

Nous avons déjà indiqué qu'une personne privée inconnue du public peut exiger une protection particulière de son droit à la vie privée, ce qui n'est pas le cas des personnalités publiques, en particulier les hommes politiques.

Dans l'affaire *Renaud c. France*, le requérant a été condamné dans le cadre de procédures pénales pour avoir diffamé et insulté publiquement un citoyen exerçant un mandat public, en raison de propos publiés sur le site internet d'une association dont il était président et webmaster. La Cour était d'avis que lorsqu'un débat porte sur un sujet sensible, tel que la vie quotidienne des résidents locaux et leurs logements, les hommes politiques devraient faire preuve d'une tolérance particulière à l'égard des critiques.

Lignes directrices sur la protection de la vie privée dans les médias

Dans l'affaire *Feldek c. Slovaquie*, un chercheur en littérature a publié une autobiographie dans laquelle il écrit notamment, qu'il a été condamné par un tribunal militaire soviétique au motif qu'il avait reçu l'ordre d'espionner l'armée rouge. Il est ensuite devenu ministre de la culture et de l'éducation de la République slovaque et la presse a commenté certaines parties du livre. La Cour a estimé qu'il avait immanquablement et en connaissance de cause exposé ses propos et ses actes à l'attention soigneuse des journalistes et du grand public et qu'il devait par conséquent faire preuve d'un plus grand degré de tolérance.

Il n'en va pas de même pour les fonctionnaires qui, contrairement aux hommes politiques, ne s'exposent pas sciemment à un examen minutieux de leurs paroles et de leurs actes. Les médias et les journalistes ne devraient donc pas les traiter comme ils traitent les hommes politiques lorsqu'il s'agit de critiquer leurs actions.

En outre, les journalistes devraient faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'ils publient des reportages sur des groupes vulnérables ou des groupes qui ont des besoins spécifiques. Par exemple, les enfants et les jeunes devraient être protégés en raison de la vulnérabilité inhérente à leur âge. Cette protection devrait s'appliquer également dans le contexte de la couverture médiatique.

Lorsque les commentaires d'un enfant sont cités, une attention particulière devrait être accordée à sa maturité. L'enfant n'est peut-être pas suffisamment conscient de l'impact de ses mots, et les médias ont la responsabilité éthique de ne pas lui nuire.

En outre, lorsque des parents ou des représentants légaux font des commentaires négatifs, critiques ou inappropriés sur les enfants dont ils ont la charge, les journalistes devraient accorder une attention particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils ne devraient publier de telles informations que lorsque cela représente un intérêt public supérieur mais en prenant soin de ne pas mentionner le nom de l'enfant, sauf si c'est nécessaire, afin qu'il ne soit pas durablement et négativement associé à ces commentaires.

En outre, lorsque le nom de l'enfant n'est pas mentionné et que sa photo n'est pas publiée, les journalistes devraient également éviter de publier des informations pouvant l'identifier indirectement (telles que des photographies des parents ou la localisation précise de la famille, etc.).

Les journalistes devraient également faire preuve de retenue lorsqu'ils font des recherches auprès de personnes nécessitant une protection, surtout de personnes qui ne possèdent pas toutes leurs capacités mentales ou physiques ou qui ont été exposées à une situation extrêmement perturbante sur le plan émotionnel. Ils devraient éviter d'exploiter la vulnérabilité de ces personnes pour obtenir des informations.

3.4.3 Comportement passé de la personne concernée

Le fait qu'une personne ait donné des interviews à des journalistes dans le passé, qu'elle soit présente dans les médias sous une autre forme ou qu'elle ait coopéré avec la presse à d'autres occasions n'est pas un argument recevable pour la priver du droit à la vie privée.

La publication volontaire d'informations par une personnalité publique pourrait néanmoins affaiblir le degré de protection auquel elle a droit. Dans l'affaire *Hachette Filipacchi Associés (« Ici Paris ») c. France*, un journaliste a écrit un article (accompagné de photographies) faisant référence aux difficultés financières extravagantes et aux goûts exorbitants d'un chanteur célèbre. Le chanteur a prétendu que sa vie privée avait été violée, mais cet argument n'a pas été retenu puisqu'il avait déjà révélé des informations dans une autobiographie sur la manière somptueuse dont il gérait et dépensait son argent, dans laquelle le journaliste avait puisé ses informations.

Dans l'affaire concernant Naomi Campbell (voir ci-dessous), le mannequin et célébrité de renommée internationale qui avait toujours nié avoir consommé de la drogue, les preuves tangibles de sa toxicomanie et le fait qu'elle était en traitement étaient des éléments pouvant légitimement susciter l'intérêt du public et donc être publiés.

Dans une autre affaire concernant la publication de photos de mariage (voir ci-après), la Cour a tenu compte du fait que l'un des requérants, qui était lui-même journaliste et animateur de télévision, avait déjà, dans une certaine mesure, révélé au public des aspects de sa vie privée. Pour cette raison et d'autres, la publication des photos était justifiée bien que l'intéressé ait demandé au préalable à la presse de ne pas faire de reportage sur le mariage et pris des précautions pour l'éviter.

3.4.4 Méthode d'obtention des informations et leur véracité

Les journalistes sont tenus d'agir de bonne foi et leur responsabilité consiste notamment à fournir des faits exacts et des informations fiables et précises conformément à la déontologie du journalisme. Par exemple, en cas de décès traumatisants, le chagrin éprouvé par la famille de la victime devrait conduire les journalistes à faire preuve de retenue et de prudence.

Les journalistes devraient utiliser des moyens loyaux pour obtenir des informations et montrer du respect à la personne concernée. Dans l'affaire *Von Hannover c. Allemagne*, l'utilisation de téléobjectifs pour prendre secrètement des photos de la princesse pendant ses vacances n'a pas été considérée comme une « manière loyale » d'obtenir des informations. Cependant, dans l'affaire *Hachette Filipacchi Associés (« Ici Paris ») c. France*, la publication de photos d'un chanteur issues de matériel publicitaire a été jugée acceptable.

Les journalistes devraient être conscients que la publication d'un article écrit et tronqué au point de tromper le lecteur est peu susceptible de contribuer à un débat

d'intérêt public. L'exactitude de l'information diffusée est un principe fondamental de la protection du droit à la vie privée.

3.4.5 Contenu, forme et conséquences des publications

Il est important que les journalistes prennent en compte le support de la publication et la manière dont la personne concernée est représentée. L'expression artistique d'un poème par exemple, a un impact beaucoup plus limité que celle des mass media.

En ce qui concerne le contenu, il convient d'être particulièrement vigilant lorsqu'un reportage présente des personnalités publiques de manière négative, car il est plus probable qu'il débouche sur une violation de la vie privée. Cependant, la notion de liberté d'expression protège non seulement le contenu, mais aussi la forme et le style d'expression. Par exemple, les descriptions satiriques, qui comportent par essence un degré d'exagération et de déformation de la réalité, sont évaluées différemment des énoncés factuels.

La manière dont la publication est diffusée - sur les médias locaux ou nationaux à diffusion large ou limitée - est également un facteur important. Par exemple, les médias audiovisuels et en ligne ont souvent un effet beaucoup plus immédiat et puissant que les médias imprimés.

Avant de publier des informations à caractère personnel, les journalistes devraient prêter attention à leur impact sur la vie des personnes concernées. En effet, l'impact peut être si négatif qu'il peut contraindre toute une famille à quitter son village (voir plus haut dans l'affaire liée au VIH) ou entraîner la révocation d'une adoption (affaire *Ageyev c. Russie*). Il faut tenir compte du fait que, dans certains pays, s'opposer au gouvernement en place peut représenter un danger ou une menace. Le journaliste devra donc se montrer prudent avant de révéler l'identité ou toute information sur des personnes en butte à des persécutions du fait d'une publication.

4 QUESTIONS CONCERNANT SPÉCIFIQUEMENT LA VIE PRIVÉE

4.1 Famille, maison, propriété

Les membres de la famille, les parents et les amis de personnalités publiques qui ne sont pas des personnalités publiques eux-mêmes bénéficient d'un degré plus élevé de protection de leur vie privée. Il existe cependant des cas où des journalistes sont autorisés à publier des informations à leur sujet. Dans l'affaire *Flinkkilä et autres c. Finlande*, la publication du nom, de l'âge, de photos, du lieu de travail et de détails sur les relations familiales de la partenaire d'une personnalité publique n'a pas été considérée comme une violation de sa vie privée parce que cette personne était impliquée dans un incident domestique qui a donné lieu à des accusations de troubles de l'ordre public (les deux ont été poursuivies, condamnées à une amende et déclarées coupable).

Des articles sur les enfants de personnalités publiques apparaissent régulièrement dans les journaux. Si ces publications n'ont pour but que de relayer des rumeurs, les journalistes ne bénéficient pas d'une grande protection de leur droit à la liberté d'expression. Dans l'affaire *Zvagulis c. Lituanie*, un journal relatant qu'une « pop star » avait un enfant né hors mariage a violé son droit à la vie privée, puisque le journal n'a pas pu lier cette information à l'activité professionnelle de la star en question. La Cour a estimé que l'existence de l'enfant ne dépassait pas le cadre de la sphère privée et que cette publication avait un effet stressant sur la personnalité publique et nuisait à l'intégrité psychologique de l'enfant.

Le droit à la vie privée inclut non seulement le droit à un espace physique réel mais aussi à la jouissance paisible de cet espace. L'adresse personnelle d'une personne est une donnée à caractère personnel ; elle est par conséquent protégée et ne devrait pas, en principe, être communiquée au public par les journalistes. Dans l'affaire *Alkaya c. Turquie*, un journaliste relatant le cambriolage du domicile d'une actrice célèbre a violé son droit à la vie privée en divulguant son adresse personnelle. La Cour a conclu que l'intérêt public pouvait justifier la publication d'un reportage sur le cambriolage mais qu'il n'y avait pas d'intérêt à publier des détails précis sur le domicile de l'intéressée. La publication d'informations sur la localisation d'autres lieux liés à des espaces de la vie privée peut poser des problèmes, comme dans le cas du centre de traitement fréquenté par N. Campbell.

4.2 Intégrité physique et morale

Informations médicales

Les journalistes devraient accorder une attention particulière aux informations à caractère médical, car elles jouent un rôle fondamental dans le droit au respect de la vie privée. Il est essentiel non seulement de respecter la vie privée d'un patient, mais aussi de préserver sa confiance dans la profession médicale et les services de santé en général. En effet, toute publication inopportune d'informations dans ce domaine pourrait avoir un impact si négatif que ceux qui ont besoin d'une assistance médicale pourraient hésiter à les communiquer pour recevoir le traitement approprié.

Dans l'affaire *Fürst-Pfeifer c. Autriche*, un article sur un expert en psychologie agréé auprès des tribunaux a été publié en décembre 2008 sur un site d'information régional. L'article indiquait en particulier que cet expert souffrait de problèmes psychologiques tels que des sautes d'humeur et des crises de panique, mais qu'il travaillait depuis de nombreuses années en tant qu'expert désigné par le tribunal. Selon la Cour, un débat sérieux sur l'état de santé mentale d'un psychologue, suscité par des soupçons motivés, doit être considéré comme un débat d'intérêt général, car un expert en procédure judiciaire est tenu de respecter les normes établies en matière d'aptitude physique et psychologique.

Dans l'affaire *Armonienė c. Lituanie*, le plus grand quotidien national a publié des détails sur l'état de santé d'une personne privée atteinte du VIH. Après sa mort sa femme a continué d'engager des procédures judiciaires. La Cour a conclu que la divulgation publique de l'état de santé du mari et la publication de son nom, de son prénom et de son adresse n'étaient pas dans l'intérêt public. En confirmant des informations sur la maladie du mari, les employés du centre de lutte contre le sida auraient pu avoir une influence négative sur la volonté d'autres personnes de se soumettre volontairement au dépistage du VIH.

Dans l'affaire *Mitkus c. Lettonie*, un journal a violé la vie privée d'un prisonnier en révélant qu'il était infecté par le VIH. L'article comprenait une photo dont la publication avait pourtant été interdite par les autorités judiciaires nationales. La Cour a estimé que les caractéristiques du détenu étaient clairement visibles (son prénom et la première lettre de son nom de famille, les détails de son casier judiciaire et du lieu d'emprisonnement étaient mentionnés) et qu'il était donc parfaitement possible que ses codétenus, ainsi que d'autres personnes, puissent l'identifier et se comporter différemment en raison de cet état de santé.

Intégrité morale

En principe, il sera difficile pour un journaliste de justifier des reportages sur des relations privées, en particulier intimes, de personnalités publiques s'ils ne contribuent pas à un débat d'intérêt général. Dans l'affaire *Standard Verlags GmbH c. Autriche (n° 2)*, un journal a violé la vie privée des personnes concernées lorsqu'il a publié un article commentant des rumeurs selon lesquelles l'épouse du Président autrichien d'alors avait demandé le divorce et entretenait des relations étroites avec un autre homme politique. Selon la Cour, les journalistes peuvent publier des informations sur l'état de santé des hommes politiques, ce qui pourrait les empêcher d'exercer leurs fonctions, mais la même liberté ne s'applique pas aux rumeurs sans intérêt sur leurs mariages.

4.3 Droit à la protection de l'image

L'image d'une personne constitue l'un des principaux attributs de sa personnalité, car elle est un révélateur des caractéristiques qui la distinguent des autres. Il s'agit d'un élément essentiel de l'épanouissement personnel et chacun a le droit de contrôler l'utilisation de sa propre image. À cet égard, la publication d'une photographie constitue en général une atteinte plus importante au droit à la vie privée que la simple communication du nom d'une personne.

Chacun a le droit de refuser la publication de son image et de s'opposer à son enregistrement, sa conservation et sa reproduction par une autre personne.

Les journalistes devraient, en principe, obtenir le consentement de la personne concernée au moment où la photo est prise et pas uniquement lorsqu'elle est publiée. Sinon, un attribut essentiel de la personnalité (l'image) dépend d'un tiers et la personne concernée n'a aucun contrôle sur cet aspect.

Il a déjà été indiqué (voir ci-dessus) que les images prises sans le consentement des personnes concernées ou à leur insu sont une violation du droit à la vie privée, sauf si elles sont considérées comme contribuant à un débat d'intérêt public.

Dans l'affaire *Mgn Limited c. Royaume-Uni*, un journal a publié un article sur le mannequin Naomi Campbell. Le titre figurant en première page, « *Naomi : je suis une toxicomane* », renvoyait à un article plus long donnant certains détails sur le traitement suivi par le mannequin pour lutter contre la toxicomanie. Les articles étaient accompagnés de photos prises secrètement près du centre des « Narcomanes anonymes » qu'elle fréquentait à l'époque. Les tribunaux nationaux ont conclu que la publication de ces informations était justifiée par un intérêt public, étant donné que Naomi Campbell avait précédemment nié publiquement qu'elle consommait de la drogue et que les articles révélaient qu'elle était traitée pour toxicomanie. Cependant, bien que la publication de ces informations ait été justifiée, la Cour a estimé que la publication de photographies était offensante et perturbante pour elle et portait atteinte à son droit au respect de la vie privée.

Dans l'affaire *Müller c. Allemagne*, les requérants ont d'abord été informés du suicide présumé (et plus tard confirmé) de leur fils dans un article de journal présentant sa photographie. Si la publication de la photographie sans leur consentement a été considérée comme une violation de la vie privée des requérants, l'article qui l'accompagnait était exact et nullement diffamatoire, et la photographie elle-même ne présentait aucune particularité. En outre, les requérants auraient pu demander une injonction visant à empêcher la publication ultérieure d'informations non confirmées. L'effet combiné de ces facteurs a atténué la gravité de la violation de la vie privée, de sorte que les requérants n'ont pas été indemnisés.

4.3.1 Cas spécifiques de la photographie et du tournage

Images d'événements violents ou traumatisants

Dans le cadre de leurs responsabilités, les journalistes devraient se montrer prudents lorsqu'ils publient des informations concernant des personnes touchées par une tragédie, car leur publication pourrait entraîner une violation du droit à la vie privée des personnes concernées. Dans l'affaire *Hachette Filipacchi Associés c. France*, un hebdomadaire a publié un article illustré par une photo du corps d'un haut fonctionnaire assassiné, allongé sur la route, face à la caméra. Les membres de la famille ont gagné le procès qu'ils avaient intenté au magazine pour violation de la vie privée.

Lignes directrices sur la protection de la vie privée dans les médias

Caméras de vidéosurveillance

Les journalistes devraient s'abstenir de publier des vidéos enregistrées par des caméras de vidéosurveillance présentant des personnes privées sans masquer les images, sauf si ces informations contribuent à un débat d'intérêt général. Dans l'affaire *Peck c. Royaume-Uni*, une personne privée (qui souffrait de dépression mais n'avait été accusée d'aucune infraction criminelle) a été filmée alors qu'elle marchait dans la rue avec un couteau de cuisine à la main avant de tenter de s'ouvrir les veines. La publication de ces images par l'administration locale et les médias a été considérée comme une violation de son droit à la vie privée.

Caméras cachées

Les journalistes d'investigation ne sont autorisés à utiliser des caméras cachées pour enregistrer des entretiens avec des personnalités non publiques que dans certaines conditions. L'utilisation de caméras cachées est autorisée lorsque : a) l'affaire contribue au débat public, b) le reportage ne porte pas sur la personne elle-même mais sur l'un des aspects de sa vie professionnelle, c) le visage et la voix de la personne sont déguisés et d) l'interview n'est pas effectuée dans les locaux professionnels habituels.

Dans l'affaire *Haldimann et autres c. Suisse*, quatre journalistes ont participé à l'enregistrement et à la diffusion d'un documentaire sur la vente de produits d'assurance-vie dans un contexte de mécontentement général à l'égard des pratiques utilisées par les courtiers d'assurance. Le documentaire contenait des séquences d'une interview enregistrée par une caméra cachée visant à mettre en évidence les fautes professionnelles d'un de ces courtiers. La Cour a jugé que l'ingérence dans la vie privée du courtier, qui n'avait pas accepté de s'exprimer lors de l'interview, n'avait pas été assez grave pour l'emporter sur l'intérêt public de recevoir des informations sur les fautes professionnelles qui seraient commises dans le domaine du courtage d'assurance.

Cependant, la célébrité ou les fonctions d'un individu ne peuvent en aucun cas justifier le harcèlement pratiqué par les médias ou la publication de photographies [ou d'informations] obtenues de manière frauduleuse ou clandestine, ou des révélations décrivant les détails de la vie privée d'une personne et constituant une intrusion dans son intimité.

Photos prises lors de mariages de personnalités connues

Les reportages sur les mariages de personnalités connues et la publication d'images des cérémonies sont en principe autorisés car ils ont une dimension publique qui ne nécessite pas, sous certaines conditions, le consentement des intéressés.

Dans l'affaire *Sihler-Jauch et Jauch c. Allemagne*, un hebdomadaire a publié un article illustré par plusieurs photographies sur le mariage d'un présentateur de télévision connu. Il a été décidé que le journaliste ne violait pas le droit à la vie privée du couple parce que le présentateur était connu et avait eu une forte

Lignes directrices sur la protection de la vie privée dans les médias

influence sur la formation de l'opinion publique. En outre, certains des invités étaient des personnalités importantes, au rang desquelles le maire de Berlin, et le couple n'avait pas été dépeint de façon négative.

De même, dans l'affaire *Lillo-Stenberg et Saether c. Norvège*, un musicien et une actrice connue se sont plaints que la presse avait envahi leur vie privée lors de leur fête de mariage. En effet, un magazine avait publié un article de deux pages sur le mariage accompagné de six photographies prises sans le consentement du couple. La Cour a jugé que leur vie privée n'avait pas été violée parce que l'événement avait lieu dans un endroit ouvert et accessible, que le couple n'avait pas été dépeint sous un jour négatif et que leur fête de mariage était une affaire à caractère moins privé qu'une cérémonie de mariage.

Enfants

Les journalistes devraient éviter de publier des photos d'enfants de personnalités publiques si ces informations ne contribuent pas à un débat d'intérêt public. Dans l'affaire *Kahn c. Allemagne*, des photos de deux enfants d'Oliver Kahn, ancien gardien de but de l'équipe nationale allemande de football, et de sa femme ont été publiées dans un magazine. Les journalistes ont été condamnés à une amende parce qu'ils avaient violé le droit à la vie privée de la famille. Toutes les photos montraient les enfants en compagnie de leurs parents ou en vacances. Or, le sujet des reportages n'étaient pas les enfants, mais plutôt les relations entre leurs parents ainsi que la carrière d'Oliver Kahn.

Dans l'affaire *Reklos et Davourlis c. Grèce*, le fait de prendre des photos d'un nouveau-né sans le consentement de ses parents (dans le service de soins intensifs auquel seul le personnel hospitalier aurait dû avoir accès) a été considéré comme une violation du droit à la vie privée même si les photos n'ont pas été publiées.

4.4 Correspondance

Dans l'affaire *Leempoel & SA ED. Ciné Revue c. Belgique*, une juge a témoigné dans une enquête parlementaire sur le traitement d'une affaire. Elle avait été invitée à remettre le dossier qu'elle avait emporté pour préparer sa défense. Le dossier comprenait des notes personnelles sur sa défense et des recommandations de son avocat sur la façon de communiquer et de se conduire devant la commission. Un magazine a publié un article contenant de longs extraits du dossier en question. La Cour a jugé que sa vie privée avait été violée parce que l'article contenait des critiques sur le caractère du juge et comprenait une copie d'une correspondance privée qui, au sens strict du terme, ne pouvait en aucun cas contribuer à un débat d'intérêt général pour la société.

5 REPORTAGES SUR DES CRIMES

Les journalistes qui font des reportages sur des crimes devraient s'attacher en particulier à déterminer si la personne concernée est connue du public. Le simple fait qu'une personne fasse l'objet d'une enquête pénale, même pour une infraction très grave, ne justifie pas qu'elle soit traitée de la même manière qu'une personnalité publique plus exposée aux feux des médias.

5.1 Principes généraux

Le public a un intérêt légitime à être informé des crimes, des procédures d'enquête et des procès. Le journaliste qui écrit un article ou fait un reportage sur un crime commis vise à informer le public, mais il doit cependant relater les faits de bonne foi en s'abstenant de publier des accusations non fondées et non vérifiées.

Il ne devrait pas, en particulier, laisser entendre qu'une personne est coupable tant qu'elle n'a pas été condamnée par un tribunal. Il est en effet essentiel d'établir une distinction claire entre le soupçon et la condamnation. À titre de bonne pratique, les médias pourraient préciser si une personne a plaidé coupable ou non, en tenant compte du fait qu'un aveu de culpabilité ne devrait pas être présenté comme une culpabilité avérée.

5.2 Droit des victimes (mineures) à la protection de leur identité

Dans l'affaire *Krone Verlag GmbH & Co KG et Krone Multimedia GmbH & Co. KG c. Autriche*, un journal a révélé l'identité d'une victime mineure d'abus sexuels en publiant sa photo sur son site internet. Certes, la question était d'intérêt public, mais ni les délinquants ni la victime n'étaient des personnalités publiques ni n'étaient entrées auparavant dans la sphère publique. Dès lors, la publication de leur identité n'était pas nécessaire pour comprendre les détails de l'affaire. La mineure n'était pas un personnage public et la Cour n'a pas considéré qu'elle était entrée dans la sphère publique en devenant la victime d'une infraction pénale qui a fortement attiré l'attention du public.

5.3 Droit à la vie privée d'un pédophile présumé

Dans l'affaire *Y c. Suisse*, un journaliste a été accusé d'avoir violé le droit à la vie privée d'une personne poursuivie pour pédophilie et qui a finalement été libérée. L'article contenait une quantité considérable d'informations détaillées et d'extraits de déclarations faites par la plaignante à la police, ce qui a été considéré comme une violation de son droit à la vie privée et n'était pas de nature à nourrir un débat public.

5.4 Divulgence de l'identité d'un policier faisant l'objet d'une instruction pénale

Dans l'affaire *Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlagsgesellschaft c. Autriche*, un magazine d'information a publié un article contenant des extraits des procès-verbaux d'enquêtes préliminaires dans le cadre d'une procédure pénale contre trois policiers étrangers qui participaient à une expulsion aérienne. La personne expulsée qu'ils escortaient était morte dans des circonstances peu claires. La Cour a jugé que la divulgation de l'identité d'un policier par le magazine d'information avait eu des

Lignes directrices sur la protection de la vie privée dans les médias

répercussions négatives sur sa vie privée et sociale et qu'il fallait prendre soin de le protéger contre une condamnation médiatique.

5.5 Personnes soupçonnées

Les journalistes sont en principe autorisés à publier des images de personnalités publiques faisant l'objet d'une enquête, par exemple pour soupçon d'évasion fiscale à grande échelle. Dans l'affaire *Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche (n° 2)*, un journal a publié un article sur des enquêtes menées contre le directeur général d'un fabricant de pistolets connu, soupçonné d'évasion fiscale à grande échelle. L'article n'a pas été considéré comme une violation du droit à la vie privée du directeur général.

Les journalistes devraient être beaucoup plus prudents lorsque des personnes moins connues sont en cause. Dans l'affaire *Khuzhin et autres c. Russie*, la publication (lors d'un talk-show) de photos de passeports de personnes accusées d'enlèvement et de torture quelques jours avant leur procès a enfreint leur droit à la protection de leur vie privée.

5.6 Publication d'aspects banals de la vie de personnes accusées

Dans l'affaire *Bedat c. Suisse*, un journaliste a été considéré comme ayant violé le droit au respect de la vie privée d'une personne privée accusée d'avoir causé trois décès liés à un accident de voiture. La Cour a estimé que la publication d'entretiens, de déclarations de l'épouse et du médecin de l'accusé ainsi que de lettres qu'il avait envoyées au juge d'instruction concernant des aspects banals de sa vie quotidienne en détention n'était pas de nature à nourrir un débat public. En outre, la Cour a déclaré que le journaliste avait brossé un portrait très négatif de l'accusé en adoptant un ton presque moqueur et en utilisant des photographies en gros plan de celui-ci pour accompagner le texte. Tous ces éléments prouvaient que le journaliste cherchait à créer un article à sensation.

5.7 Personnes en détention

Dans l'affaire *Toma c. Roumanie*, après avoir arrêté une personne pour possession de drogue, certains policiers ont contacté des journalistes et les ont invités à prendre des photos de la personne concernée au commissariat de police. La Cour a conclu que le droit à la vie privée de cette personne avait été violé.

Dans une autre affaire, *Khmel c. Russie*, la police avait invité des journalistes au poste de police pour filmer un membre d'un parlement régional qui avait été arrêté parce qu'il était soupçonné de conduite en état d'ébriété et de comportement indiscipliné. Certaines séquences diffusées à la télévision ont été considérées comme une violation de son droit à la vie privée.

5.8 Personnes condamnées en état de détresse affective

Dans l'affaire *Egeland et Hanseid c. Norvège*, deux journaux avaient publié, sans son consentement, des photographies d'une personne sur le point d'être emmenée pour purger une longue peine de prison à laquelle elle venait d'être condamnée. Bien que

les photographies aient concerné un événement public et aient été prises dans un lieu public à une époque où l'identité de cette personne était déjà connue, la Cour a estimé que le portrait que les journaux avaient fait d'elle avait été particulièrement choquant car elle était en larmes et en situation de grande détresse. Elle venait d'être arrêtée au tribunal après s'être vu notifier une décision de justice la déclarant coupable d'un triple meurtre et la condamnant à la peine la plus sévère.

5.9 Personnes condamnées libérées sous condition

Il arrive souvent que les autorités publiques, en particulier les forces de l'ordre, publient des photos de personnes recherchées, arrêtées ou libérées sur parole. En principe, les journalistes sont autorisés à publier à nouveau ces images. Dans l'affaire *Österreichischer Rundfunk c. Autriche*, il était acceptable de diffuser l'image du chef d'une organisation néo-nazie qui avait été libéré sous condition. Selon la Cour, son intérêt à ce que son apparence physique ne soit pas révélée ne l'emportait pas sur le fait qu'il soit une personne notoire qui avait commis des crimes de nature politique.

6 CODES DE CONDUITE ET MÉCANISMES D'AUTORÉGULATION

Les codes de conduite ainsi que les organes ou mécanismes d'autorégulation composés d'éditeurs, de journalistes, d'associations d'utilisateurs de médias, d'experts du monde universitaire et de juges sont des éléments cruciaux qui contribuent à une pratique équilibrée et éthique du journalisme.

Les journalistes sont généralement encouragés à se conformer à ces mécanismes d'autorégulation.

On peut trouver un grand nombre de code de conduite sur le site web de *Accountable Journalism*, un projet collaboratif qui offre d'importantes sources pour journalistes, avec des explications sur l'éthique générale de la presse et sur les systèmes de régulation et qui propose des conseils sur un reportage (<https://accountablejournalism.org/ethics-codes/international>).

7 PRINCIPES DE PROTECTION DES DONNÉES

7.1 Droits des personnes

a.

Les médias devront s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées, au titre des dispositions constitutionnelles et de la Convention, pour garantir le respect de la vie privée des individus.

En outre, l'article 9 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ci-après la Convention 108) prévoit que des dérogations aux principes fondamentaux de la protection des données peuvent être possibles, par exemple pour garantir la liberté d'expression, mais uniquement si elles sont prévues par la loi de la Partie à la Convention et si elles constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique pour protéger la personne concernée ou les droits et libertés d'autrui.

Les journalistes devront ensuite évaluer au cas par cas s'ils sont autorisés à déroger aux principes fondamentaux de la protection des données dans des circonstances spécifiques.

En conséquence, les principes clés de la protection des données peuvent également, dans une certaine mesure, s'appliquer aux données à caractère personnel traitées par les médias pour leurs activités journalistiques.

S'agissant des droits de la personne, l'article 8 de la Convention 108 dispose que toute personne doit pouvoir (en l'absence de dérogations prévues à l'article 9) :

- connaître l'existence d'un fichier automatisé de données à caractère personnel, ses finalités principales, ainsi que l'identité et la résidence habituelle ou le principal établissement du responsable du traitement ;
- obtenir à des intervalles raisonnables et sans délais ni frais excessifs la confirmation de l'existence ou non dans le fichier automatisé, de données à caractère personnel la concernant ainsi que la communication de ces données sous une forme intelligible ;
- obtenir, le cas échéant, la rectification de ces données ou leur effacement lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions du droit interne donnant effet aux principes de base de la protection des données personnelles ;
- disposer d'un recours s'il n'est pas donné suite à une demande de confirmation ou, le cas échéant, de communication, de rectification ou d'effacement.

Dans le nouveau cadre législatif de l'Union européenne, notamment le règlement général sur la protection des données, les droits des individus seront même renforcés et les personnes concernées recevront des informations plus complètes

Lignes directrices sur la protection de la vie privée dans les médias

lors de la collecte des informations. Elles auront également le droit, par exemple, de faire effacer des informations (« droit à l'oubli »), le droit à la portabilité de leurs données personnelles, etc.

Les dérogations à ces droits ne sont autorisées que si elles sont prévues par le droit de l'État Partie à la Convention 108 et constituent une mesure permettant, dans une société démocratique, d'assurer la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui.

b.

En général, et en fonction des dispositions de la législation nationale, les personnes concernées ont le droit d'obtenir des informations sur les données stockées par le média responsable.

Une telle demande peut être refusée si la divulgation des informations peut nuire aux activités journalistiques (révélation des sources, d'une enquête en cours, etc.), porter atteinte aux droits des tiers ou entraver, de manière disproportionnée, la liberté d'expression.

Les procédures de traitement d'une demande d'accès devraient être adoptées par les médias. En cas de refus opposé à une demande, les médias devraient consigner les motifs de la décision et les communiquer à la personne concernée.

c.

Les informations ou affirmations qui sont publiées et qui finissent par s'avérer incorrectes devraient être rapidement corrigées de manière appropriée par l'éditeur.

La rectification qui publie les faits réels devrait faire référence à l'article incorrect. Les faits réels devraient être publiés même si l'erreur a été admise sous une autre forme. Dans le cas d'une publication en ligne, la rectification devrait être liée au contenu original. Si la publication est faite dans la publication originale elle-même, elle doit être marquée comme telle.

La correction, la rétractation ou la réfutation doit être archivée avec la publication originale et pour la même durée.

Les médias devraient disposer de procédures garantissant l'exercice du droit de réponse et le droit d'obtenir la rectification des fausses informations après leur publication. Ces procédures jouent un rôle encore plus déterminant lorsque les droits d'accès et de rectification ont été limités avant la publication (voir Groupe de travail « Article 29 », Recommandation 1/97, « *Législation sur la protection des données et médias* », 25 février 1997).

d.

Les données personnelles recueillies en violation des droits des personnes concernées devraient être bloquées en premier lieu et supprimées ensuite par l'éditeur.

e.

Toute personne devrait avoir le droit de porter plainte et de disposer d'un recours effectif en cas de violation de son droit à la protection des données, ainsi que le droit d'être informée de ses droits afin que les recours soient efficaces dans la pratique et ne restent pas purement théoriques.

Les personnes concernées devraient pouvoir adresser leurs plaintes directement aux médias ayant publié le reportage, à un organisme d'autorégulation et, éventuellement, à l'autorité chargée de la protection des données ou aux tribunaux.

Elles devraient également avoir le droit à une indemnisation appropriée proportionnelle à la violation et à ses conséquences.

Dans l'affaire *Avram et autres c. Moldova*, les requérantes (cinq femmes) se sont plaint qu'une vidéo intime les montrant dans un sauna en compagnie de cinq hommes, dont quatre policiers, avait été diffusée sur une chaîne de télévision nationale le 10 mai 2003. La séquence avait été utilisée dans un programme sur la corruption dans le journalisme, et notamment au journal *Accente*. La Cour a noté que l'ingérence dans le droit à la vie privée des requérantes n'était pas contestée. Elle avait été reconnue par les juridictions nationales et les requérantes avaient été indemnisées.

Dans sa décision, la Cour a estimé que les montants accordés au niveau national étaient trop faibles pour être proportionnés à une atteinte aussi grave au droit au respect de la vie privée des requérantes que celle que représente la diffusion de séquences vidéo intimes à la télévision nationale. La Cour a pris en compte les effets considérables de la diffusion de cette vidéo sur la vie privée, familiale et sociale des requérantes et leur a accordé une indemnisation supplémentaire.

7.2 Mesures de sécurité

Des mesures de sécurité appropriées doivent être prises pour la protection des données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers automatisés contre une destruction accidentelle ou non autorisée, une perte accidentelle, ainsi que contre tout accès, modification ou diffusion non autorisés.

Les médias devraient prendre des mesures appropriées et raisonnables pour archiver les données à caractère personnel en toute sécurité et empêcher qu'elles soient délibérément ou par négligence volées, perdues ou mal utilisées. Ils doivent protéger les dispositifs techniques (politique de mots de passe stricte, contrôles des connexions, cryptage, sauvegarde adaptée, antivirus et pare-feu, etc.) utilisés à l'intérieur et à l'extérieur de l'organisation (clés USB, Smartphones, ordinateurs portables, etc.).

Les médias devraient en même temps adopter des mesures et des politiques de sécurité physique (serrures, alarmes, accès limité aux locaux, etc.). Des mesures de

gestion et d'organisation devraient être adoptées, par exemple, pour réglementer les relations avec les responsables du traitement et les sous-traitants, définir un nombre limité de personnes pouvant accéder aux données caractère personnel ou organiser une séparation stricte des activités journalistiques et non éditoriales.

7.3 Traitement de contenus non éditoriaux

a.

La portée de la législation sur la protection des données est extrêmement large et les médias doivent garder à l'esprit que les principes de protection des données sont pleinement applicables en ce qui concerne le contenu non rédactionnel.

L'« exemption des médias » qui existe dans un certain nombre de pays est strictement limitée au contenu éditorial et journalistique. Elle ne s'applique pas aux autres activités que mènent les médias, par exemple le traitement des données personnelles à des fins commerciales ou administratives.

Dans ce dernier cas, les médias doivent être considérés comme des contrôleurs de données « traditionnels » et se conformer pleinement aux obligations en matière de protection des données.

Par exemple, les médias devraient appliquer pleinement les principes de protection des données lorsqu'ils traitent les données à caractère personnel de leurs abonnés (par exemple à des fins publicitaires) ou de leurs employés.

Lors du traitement des données à caractère personnel, la presse devrait ainsi établir une distinction claire entre les finalités éditoriales et commerciales ou administratives.

b.

Les données à caractère personnel collectées à des fins non-éditoriales ne seront traitées que pour un motif légal. Les principes de protection des données doivent être respectés en permanence.

L'existence d'un fondement juridique au traitement des données est une condition préalable à la légitimité du traitement lui-même.

Outre l'existence d'un fondement juridique au traitement des données, les médias doivent prendre en compte les principes de traitement des données suivants :

- les données doivent être traitées loyalement et licitement, sans porter atteinte à la dignité de la personne concernée ;
- les données ne peuvent être traitées qu'à des fins spécifiques, clairement définies et légitimes. Un traitement ultérieur de données à des fins incompatibles avec l'objectif initial n'est pas admissible ;
- les données ne peuvent être traitées que dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objectif légitime correspondant. Elles doivent être correctes et proportionnées aux finalités pour lesquelles elles ont été traitées ;

- les données doivent être valides, exactes et mises à jour, si nécessaire. Les données collectées sans motif légal et sans rapport avec le but du traitement doivent être bloquées, effacées ou détruites ;
- les données peuvent être conservées uniquement pendant la période nécessaire pour atteindre l'objectif de leur traitement. Une fois l'objectif atteint, elles doivent être bloquées, supprimées, détruites ou stockées sous une forme excluant l'identification d'une personne, sauf si la loi en dispose autrement.

Tous les principes de protection des données doivent être considérés simultanément.

7.4 Meilleures pratiques pour assurer et démontrer la conformité

A titre de bonne pratique, les médias doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une conformité aux exigences de la protection des données et démontrer cette conformité.

On peut citer par exemple l'utilité des mécanismes de « responsabilisation » suivants :

- nommer un responsable de la protection des données ;
- mettre en place un registre des activités de traitement et de protection des données ;
- élaborer une politique de confidentialité ;
- appliquer des procédures internes permettant d'examiner les effets de la protection des données aux étapes clés d'une activité journalistique et d'adopter des décisions rapides en cas de difficultés déontologiques ;
- appliquer des procédures internes pour la rédaction d'avis d'information, le traitement des plaintes de particuliers, pour alerter la direction de l'organisation, contacter l'autorité chargée de la protection des données, traiter les cas d'atteinte à la sécurité, etc. ;
- procéder à une évaluation de l'impact sur la vie privée en cas de risques pour les individus ;
- réaliser des audits réguliers pour vérifier et assurer la conformité ;
- examiner les contrats et les relations avec les sous-traitants et les entités auxquelles ils délèguent certains traitements ;
- former les journalistes et les membres du personnel à la base de la protection des données et au respect de la vie privée ;
- mettre en place des activités de sensibilisation (informations claires pour les particuliers, page consacrée à la protection des données et au respect de la vie privée sur les sites web ou l'intranet, etc.).

Les « mécanismes de responsabilisation » pertinents peuvent être adaptés à la taille et aux ressources de chaque organe de médias.

8 Références

CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale

1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

Article 10 - Liberté d'expression

1. *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*

2. *L'exercice de ces libertés, qui comporte des devoirs et des responsabilités, peut faire l'objet des formalités, conditions, restrictions ou sanctions qui sont prescrites par la loi et sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale ou de la sûreté publique, aux fins de prévenir des troubles ou la commission de crimes et délits, de protéger la santé ou les bonnes mœurs, de protéger la réputation ou les droits d'autrui, d'empêcher la divulgation d'informations reçues sous le sceau du secret ou d'assurer l'autorité ou l'impartialité du pouvoir judiciaire.*

Documents du Conseil de l'Europe

Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel

Recommandation CM/Rec(2018)1 du Comité des Ministres aux États membres sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété

Recommandation CM/Rec(2016)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias

Recommandation CM/Rec(2011) du Comité des Ministres aux États membres sur une nouvelle notion des médias

Déclaration du Comité des Ministres sur la protection et la promotion du journalisme d'investigation (26 septembre 2007)

Résolution 2066 (2015), La responsabilité et la déontologie des médias dans un environnement médiatique changeant, Assemblée parlementaire

Lignes directrices sur la protection de la vie privée dans les médias

Résolution 1843 (2011), La protection de la vie privée et des données à caractère personnel sur l'Internet et les médias en ligne, Assemblée parlementaire
Résolution 1165 (1998), Droit à la vie privée, Assemblée parlementaire
Résolution 1003 (1993), Éthique du journalisme, Assemblée parlementaire

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

A. c. Norvège, n° 28070/06, 9 avril 2009
Ageyev c. Russie, n° 7075/10, 18 avril 2013
Alkaya c. Turquie, n° 42811/06, 9 octobre 2012
Armonienė c. Lituanie, n° 36919/02, 25 novembre 2008
Axel Springer Ag c. Allemagne [GC], n° 39954/08, 7 février 2012
Bédat c. Suisse [GC], n° 56925/08, 29 mars 2016
Biriuk c. Lituanie, n° 23373/03, 25 novembre 2008
Björk Eidsdóttir c. Islande, n° 46443/09, 10 juillet 2012
Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège, n° 21980/93, 20 mai 1999
Bodrožić c. Serbie, n° 32550/05, 23 juin 2009
Bohlen c. Allemagne, n° 53495/09 et *Ernst August von Hannover c. Allemagne*, n° 53649/09, 19 février 2015
Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France [GC], n° 40454/07, 10 novembre 2015
Dorothea Sihler-Jauch c. Allemagne et *Günther Jauch c. Allemagne*, n° 68273/10 et 34194/11, 24 mai 2016 (décision)
Egeland et Hanseid c. Norvège, n° 34438/04, 15 avril 2009
Erla Hlynisdóttir (n° 2), n° 54125/10, 21 octobre 2014
Feldek c. Slovaquie, n° 29032/95, 12 juillet 2001
Flinkkilä et autres c. Finlande, n° 25576/04, 6 avril 2010
Fürst-Pfeifer c. Autriche, n° 33677/10 et 52340/10, 17 mai 2016
Guseva c. Bulgarie, n° 6987/07, 17 février 2015
Hachette Filipacchi Associés c. France, n° 71111/01, 14 juin 2007
Hachette Filipacchi Associés c. France [GC], n° 40454/07, 10 novembre 2015
Hachette Filipacchi Associés (« Ici Paris ») c. France, n° 12268/03, 23 juillet 2009
Haldimann et autres c. Suisse, n° 21830/09, 24 février 2015
Janowski c. Pologne, n° 25716/94, 21 janvier 1999
Khan c. Allemagne, n° 38030/12, 21 septembre 2016
Khmel c. Russie, n° 20383/04, 12 décembre 2012
Khuzhin et autres c. Russie, n° 13470/02, 23 octobre 2008
Krone Verlag GmbH & Co. KG c. Autriche, n° 34315/96, 26 février 2002
Krone Verlag GmbH & Co KG et Krone Multimedia GmbH & Co KG c. Autriche, n° 33497/07, 17 janvier 2012
Leempoel & SA ED. Ciné Revue c. Belgique, n° 64772/01, 9 novembre 2006
Lillo-Stenberg et Sæther c. Norvège, n° 13258/09, 16 janvier 2014
Lignes directrices sur la protection de la vie privée dans les médias

Mitkus c. Lettonie, n° 7259/03, 2 octobre 2012
MGN Limited c. Royaume-Uni, n° 39401/04, 18 janvier 2011
Mosley c. Royaume-Uni, n° 48009/08, 10 mai 2011
Müller c. Allemagne (décembre), n° 43829/07, 14 septembre 2010
Österreichischer Rundfunk c. Autriche, n° 35841/02, 7 décembre 2006
Peck. c. Royaume-Uni, n° 44647/98, 28 janvier 2003
Pentikäinen c. Finlande [GC], n° 11882/10, 20 octobre 2015
Reklos et Davourlis c. Grèce, n° 1234/05, 15 janvier 2009
Renaud c. France, n° 13290/07, 25 février 2010
Salihu et autres c. Suède, n° 33628/15 du 10 mai 2016 (décision)
Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG c. Suisse, n° 34124/06, 21 juin 2012
Selistö c. Finlande, n° 56767/00, 16 novembre 2004
Standard Verlags GmbH c. Autriche (n° 2), n° 21277/05, 4 juin 2009
Standard Verlags GmbH c. Autriche (n° 3), n° 34702/07, 10 janvier 2012
Toma c. Roumanie, n° 42716/02, 24 février 2009
Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche, n° 10520/02, 14 décembre 2006
Von Hannover c. Allemagne, n° 59320/00, 24 juin 2004
Von Hannover c. Allemagne (No. 2) [GC], n° 40660/08 et 60641/08, 7 février 2012
White c. Suède, n° 42435/02, 19 septembre 2006
Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlagsgesellschaft mbH c. Autriche (n° 2), n° 62746/00, 14 novembre 2002 (décision)
Y c. Suisse, n° 22998/13, 6 juin 2017
Zvagulis c. Lituanie, n° 8619/09, 26 janvier 2017 (décision)